

## ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 1 0 JUIL, 2025

Services Techniques
CL
N° 232 / 2025

OBJET: AUTORISATION D'INSTALLATION DE 3 MANGE-DEBOUT ET DE CHAISES SUR LE DOMAINE PUBLIC - RESTAURANT « CASA DI MARCO »

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency, Vice-président délégué du Conseil Départemental,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6-1, L.2215-5,

**VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1, L.115-1 à L.116-8, L.123-8 ; L.131-1 à L.131-7, L.141-10, L.141-11 er L.141-112,

**VU** la demande par laquelle le restaurant « Casa Di Marco », représenté par Madame Tiffany MOREL, gérante, situé 42 rue Carnot 95230 Soisy-sous-Montmorency sollicite l'autorisation d'installer 3 mange-debout et des chaises sur le domaine public au droit du restaurant.

## ARRETE

<u>Article 1</u>: Le restaurant « Casa Di Marco » est autorisé à occuper le domaine public en vue d'installer 3 mange-debout et des chaises, à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 15 octobre 2025 inclus.

<u>Article 2</u>: L'implantation des tables et des chaises se fera le long des barrières de sécurité à l'intersection des rues Roger Salengro et Clos Renaud, hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes (piétons...).

Article 3 : Le gérant du restaurant « Casa Di Marco » est responsable de la mise en place.

<u>Article 4</u>: Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public.

<u>Article 5</u>: Les abords de cet espace devront en permanence être maintenus dans un parfait état de propreté.

<u>Article 6</u>: Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de cette installation.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupéré par l'administration comme en matière de contributions directes.

<u>Article 7</u>: La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie à compter de la signature du présent arrêté et ce jusqu'au 15 octobre 2025.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

<u>Article 8</u>: Cette autorisation est soumise à une redevance établie en fonction de la délibération du 18 décembre 2003 relative à la fixation des droits de voirie, au prorata de la durée accordée.

Article 9 : La recette qui en découle sera inscrite au budget de l'exercice en cours.

<u>Article 10</u>: La directrice des services techniques, le responsable de poste de la police municipale, la police nationale sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au restaurant « Casa di Marco » représenté par Madame Tiffany MOREL.

Le Maire Vice-président délegué du Conseil départemental

Luc STREHAIANC